



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

Commune de MIERY
Captage de la source de La Brenne.

Arrêté n° 009

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
♦ de la dérivation des eaux souterraines
♦ de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

.../...

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations du conseil municipal de MIERY des 04 mars 1996, 09 septembre 2004 et 05 novembre 2004, mettant en œuvre la procédure visant à autoriser le prélèvement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et à instituer les périmètres de protection du captage de la Brenne à MIERY, et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 04 juin 2001 et son complément du 9 avril 2003 relatif à la délimitation d'un périmètre de protection immédiate annexe ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 08 novembre 2004 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1960 en date du 13 décembre 2004 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs du 10 janvier 2005 au 11 février 2005 dans les communes de MIERY, PLASNE et FRONTENAY ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

VU le document établi le 19 novembre 2005 par la commune de MIERY exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Brenne à MIERY, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de MIERY :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de la Brenne, située sur la commune de MIERY conformément au plan annexé ;
 - La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de MIERY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Brenne, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur cette ressource est de 80 m³ par jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

DEBIT RESERVE

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Le pétitionnaire assure dans le ruisseau de la Brenne, à l'aval de la prise d'eau du captage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de la prise d'eau, déterminé conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

1991年6月号 Vol. 11 No. 6

La source de la Brenne correspond à un conduit karstique, situé au pied d'un escarpement rocheux occupé par un bois. A l'amont de ce ressaut, se trouve une bande large d'environ 200 mètres de terrains moins pentus exploités

8.1.1.7

Commune de MIERY, lieu-dit « la Fraisière » sur la parcelle n° 358 - section AE
Code PTS : 581 1X 013 - Coordonnées Lambert : X : 251.20 - Y : 224.25 - Z : 152

ARTICLE 5. DROIT DES TIERS

La commune de MIERY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de ce captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de MIERY, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce périmètre est constitué de 2 entités distinctes et disjointes.

La première est centrée sur l'ouvrage de captage (parcelle AE 358 commune de Miery) : 15,7 ares. La seconde est un périmètre immédiat annexe, défini sur la commune de PLASNE. Il correspond à 2 bandes de 10 mètres de part et d'autre du fossé en sortie de l'étang de PLASNE (hameau de l'Eglise), lequel correspond à une zone de perte qui communique directement avec la source de la Brenne (surface de cette parcelle : 15,2 ares).

Les 2 entités de ce périmètre seront clôturées à la diligence de la commune.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

ARTICLE 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Activités interdites :

Sur ces parcelles sont notamment interdites, sauf extension ou modification d'installations existantes autorisées et en conformité avec la réglementation :

- les décharges et dépôts d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 35 mètres des limites du périmètre de protection immédiate et des zones identifiées comme des zones principales de perte ;
- les dépôts de fumier à l'exception des fumiers déposés sur aire étanche munie d'une fosse de récupération des purins correctement dimensionnée ou sur aire étanche couverte.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Travaux à réaliser sur les aires d'abreuvement

Les traçages réalisés dans le cadre de l'étude hydrogéologique de la source de la Brenne ont montré que les sources de versant utilisées comme abreuvoirs participaient à l'alimentation de la source de la Brenne, par infiltration de leurs eaux.

L'aire de stationnement des animaux à proximité de l'abreuvoir situé sur la parcelle n° 33 section AE commune de PLASNE sera bétonnée.

Les eaux de ruissellement de l'aire bétonnée, ainsi que le trop-plein de l'abreuvoir seront canalisés et busés jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 32 section AE, à l'aval du talus. (voir schéma ci-joint)

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat et de l'emprise des 3 dolines définies ci-dessus, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

⇒ Assainissement des collectivités et des exploitations agricoles

La station de relevage des eaux usées du village de PLASNE doit être équipée d'un système d'alerte permettant d'intervenir rapidement en cas de défaillance technique des installations.

La commune de PLASNE informera la commune de MIERY de tout dysfonctionnement de cette station de relevage.

Les bâtiments d'élevage du hameau de Bougelier (commune de PLASNE), qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation.(au moins 3 mois)

Les eaux de ruissellement issues du hameau de Bougelier seront collectées dans un fossé busé et dirigées vers l'ouest en direction du bord du plateau, de façon à supprimer tout rejet vers l'exutoire naturel et topographique de la zone de perte (doline 1) située à 250 mètres au nord du hameau. (voir schéma joint)

⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

⇒ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Une signalétique appropriée sera mise en place le long de la RD 43 au sud de Bougelier, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence.

ARTICLE 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

⇒ **Exploitations et pratiques agricoles**

Les installations existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

Sur les parcelles de ce périmètre, les épandages de fumure organique doivent respecter les règles suivantes :

- Ils doivent être formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées
- la fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) doit être inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Les servitudes instituées à l'article 6, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au Service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois.

La commune de MIERY, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation du système de partage des eaux mentionné à l'article 3 et permettant de garantir le débit réservé dans le ruisseau de la Brenne à l'aval du captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de MIERY est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Brenne, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de filtration suivi d'une désinfection permanente.
- *les performances du traitement de clarification – filtration des eaux de la source de la Brenne – permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :*
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

Dans la période transitoire du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à **inférieure à 2,0 NFU**

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

La commune de MIERY veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de MIERY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MIERY prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de MIERY.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de la commune de MIERY, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 14

Est autorisé l'ouvrage de prélèvement sur la source de la Brenne », relevant de la rubrique n° 2-1-0 - 1° de la nomenclature : *prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5% du débit moyen mensuel sec d'occurrence 5 ans* (QMNA5).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de MIERY, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de MIERY en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.

Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de MIERY, PLASNE et FRONTENAY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
- l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 18 - DROIT DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 19 -

La secrétaire générale de la préfecture,
 Les maires des communes de MIERY, PLASNE et FRONTENAY,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

Président du conseil général du Jura ;
 Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
 Directeur régional de l'office national des forêts ;
 Directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons-le-Saunier, le 4 janvier 2006.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER

Pour ampliation,
 Pour le préfet et par délégation,
 L'attaché, chef de bureau,

Gérard LAFORET



QUALITE DE L'EAU D'ALIMENTATION EN 2004

Réseau public de : MIERY

Exploitation du réseau assurée par :

Mairie de MIERY

Ce bilan est établi à partir des résultats d'analyses des prélevements réalisés en 2004 par la DDASS, dans le cadre du contrôle sanitaire des installations de production et de distribution d'eau de ce réseau.

ORIGINE DE L'EAU

Vous êtes alimentés à partir de la source la Brenne, située à Miéry. Les procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en place des périmètres de protection de cette ressource sont en voie d'achèvement.

Avant distribution, l'eau est désinfectée par ultraviolet.

BACTERIOLOGIE

La qualité bactériologique est déterminée par la recherche régulière de bactéries indiquées de contamination fécale dont la présence dans l'eau révèle une pollution au niveau de la ressource eau en cours de transport.

i résultat(s) d'analyse non conforme(s) sur 5

La niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

QUALITE PHYSICOCHIMIQUE DE L'EAU DE DISTRIBUTION

PLUMBE

La présence de plomb est possible dans certaines parties des canalisations intérieures des habitations (tuyauterie, soudures,...) ; il est recommandé par la consommation de laisser couler l'eau avant de la consommer lorsqu'elle a stagné plus de 2 heures.

Eau de qualité bactériologique moyenne.

DURETE (de calcium)

Teneur en calcium et magnésium présents naturellement dans l'eau, la dureté de l'eau n'a pas d'effet sur la santé. Une dureté très supérieure à 20 mg peut entraîner des dépôts de tartre, surtout si l'eau est chauffée à plus de 60°C

Eau de dureté moyenne

NITRATES

Élément fertilisant présent naturellement dans les eaux en très faible concentration. L'excès de nitrates dans les ressources en eau est généralement associé à une fertilisation mal maîtrisée des zones agricoles, à l'épandage d'effluents d'élevage ou des rejets d'eaux usées.

La concentration moyenne en nitrates reste inférieure à la valeur guide fixée à 25 mg/l, mais la ressource est vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Les bilans annuels réalisés par la DDASS et les derniers résultats d'audits du contrôle sanitaire sont disponibles dans votre mairie et au siège du distributeur.

dates	Nbr d'analyses représentatives	Nbr d'analyses non conformes (Germes fécaux)	% de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination max observée (germes fécaux)
Bilan trimestriel 2003-2004	16	1	100%	14

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre aux exigences de qualité définies par le Code de la Santé Publique.
La qualité de l'eau distribuée, sous l'autorité de la DDASS, fait l'objet de contrôles réguliers dont la fréquence et la nature dépendent du nombre d'habitants desservis.
La surveillance permanente des installations est une obligation pour le distributeur.

Limite de qualité pour le paramètre : nitrate < 50 mg/l

Liste des installations prises en compte :

Nom de l'UGE	Type d'INS	Nom de l'installation	
		CAP	LA BRENNNE
ADD.COMM. DE MIERY	TTP		MIERY
	UDI		MIERY

19/1

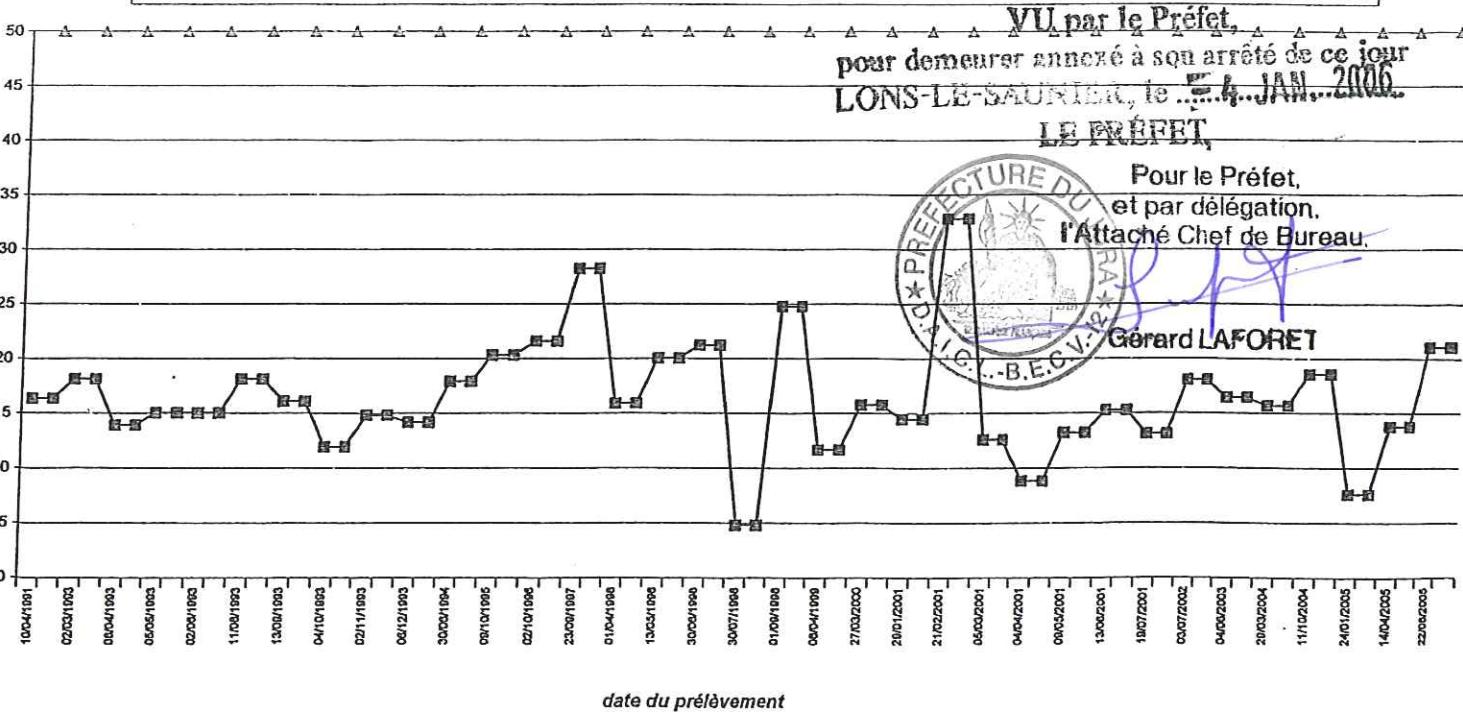
Concentrations en nitrates des eaux distribuées - Commune de MIERY - période 1991- 2005

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 4 JAN 2006.

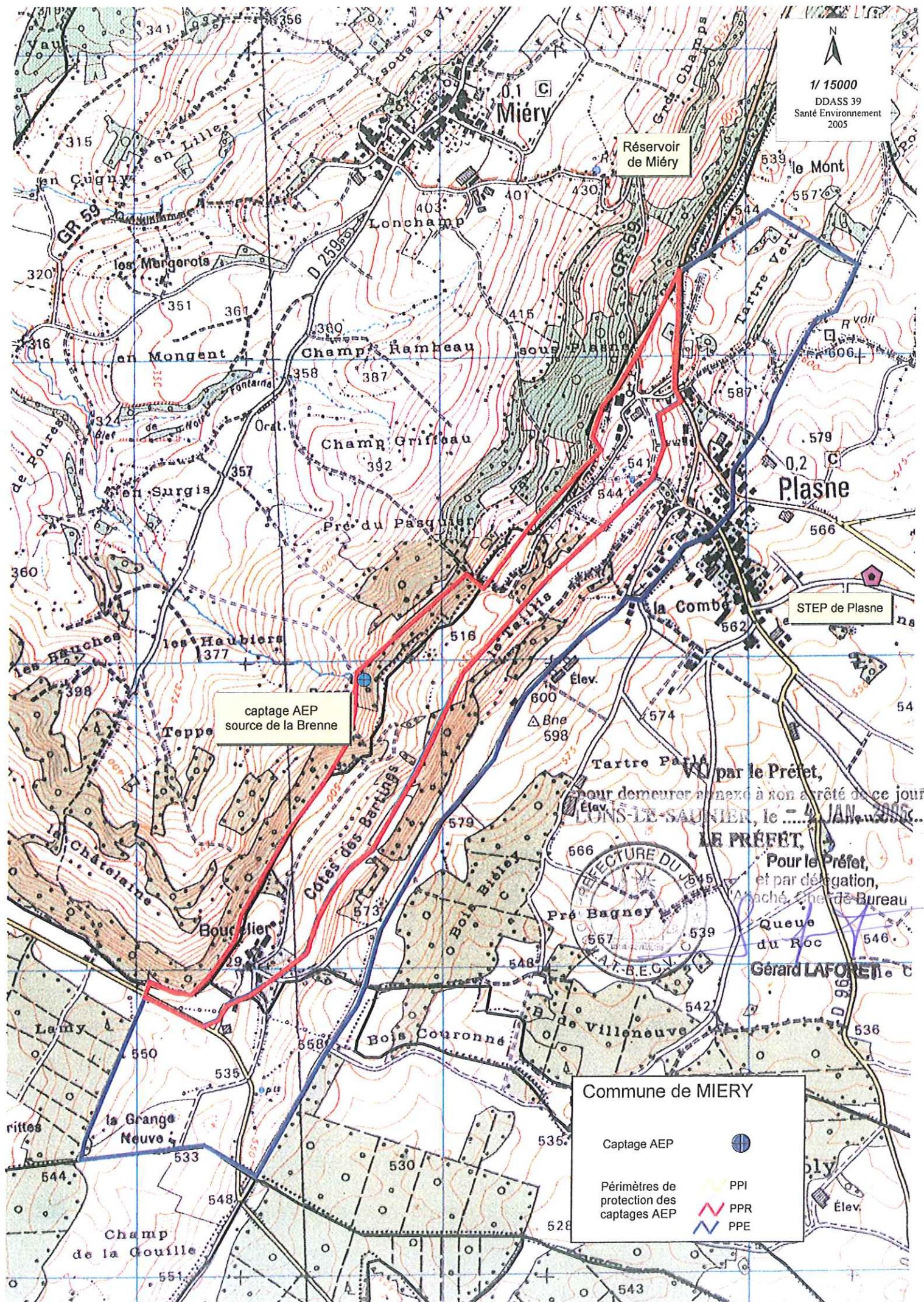
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau.

Gérard LAFORET

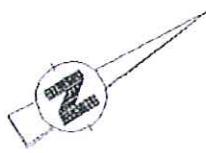


CONCLUSIONS :
L'eau distribuée en 2004 a été bonne qualité bactériologique.
La turbidité atteint des valeurs élevées qui peuvent nuire à l'efficacité du traitement de désinfection.
L'eau est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les autres paramètres physicochimiques recherchés.



MIERY
Section AE n°338
"La Fraisière"

Protection de la Source de la BRENN
Périmètre de captage
PLAN DE BORNAGE



(A)

Partie concernant la Source de la Brenne
Parcelle AE-358 Surface mesurée: 1573m²
Périmètre immédiat

205000

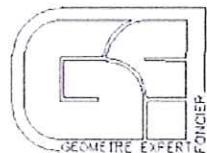
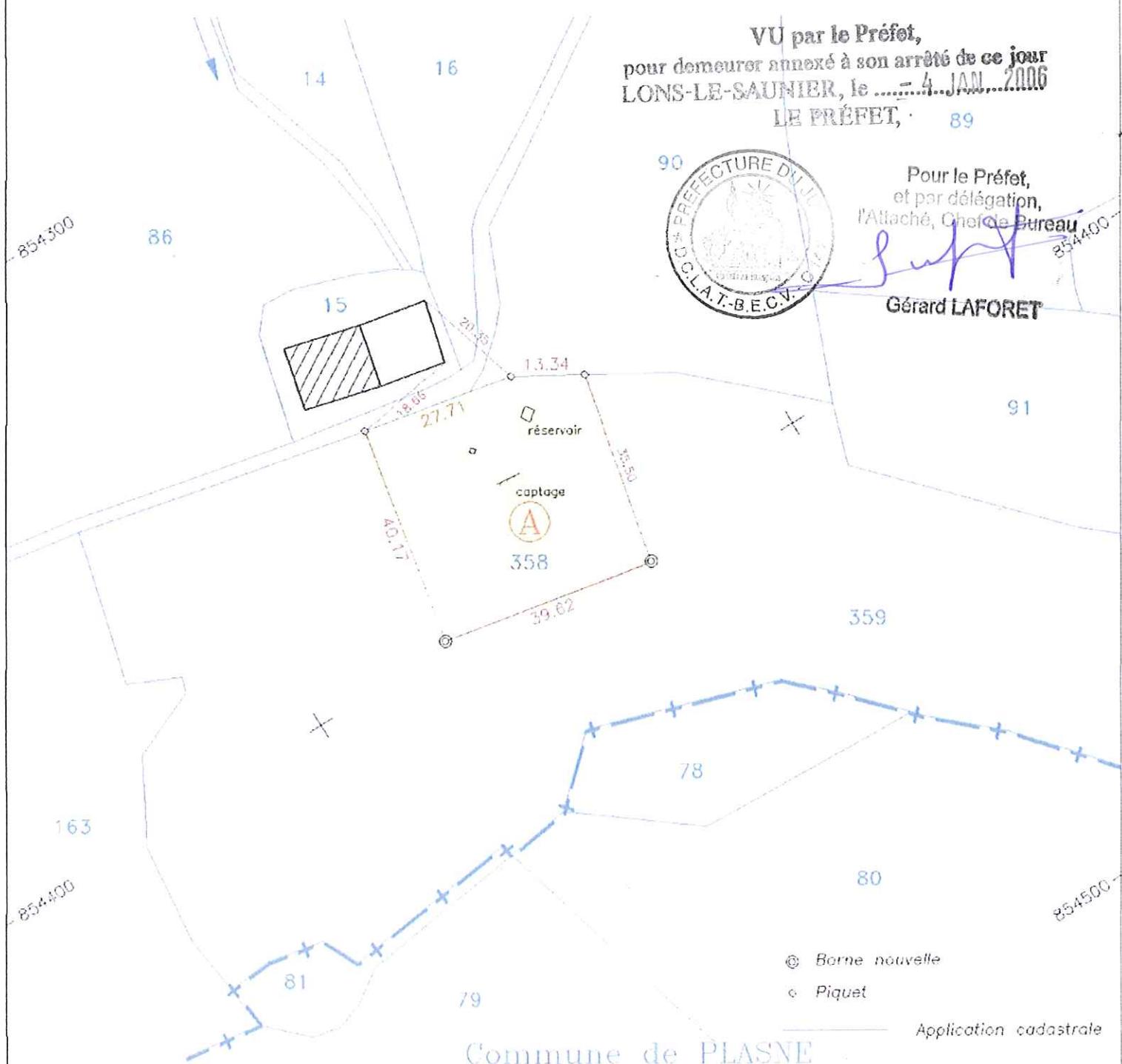
205100

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 4 JAN 2006
LE PRÉFET, 89



Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Surf
Gérard LAFORET

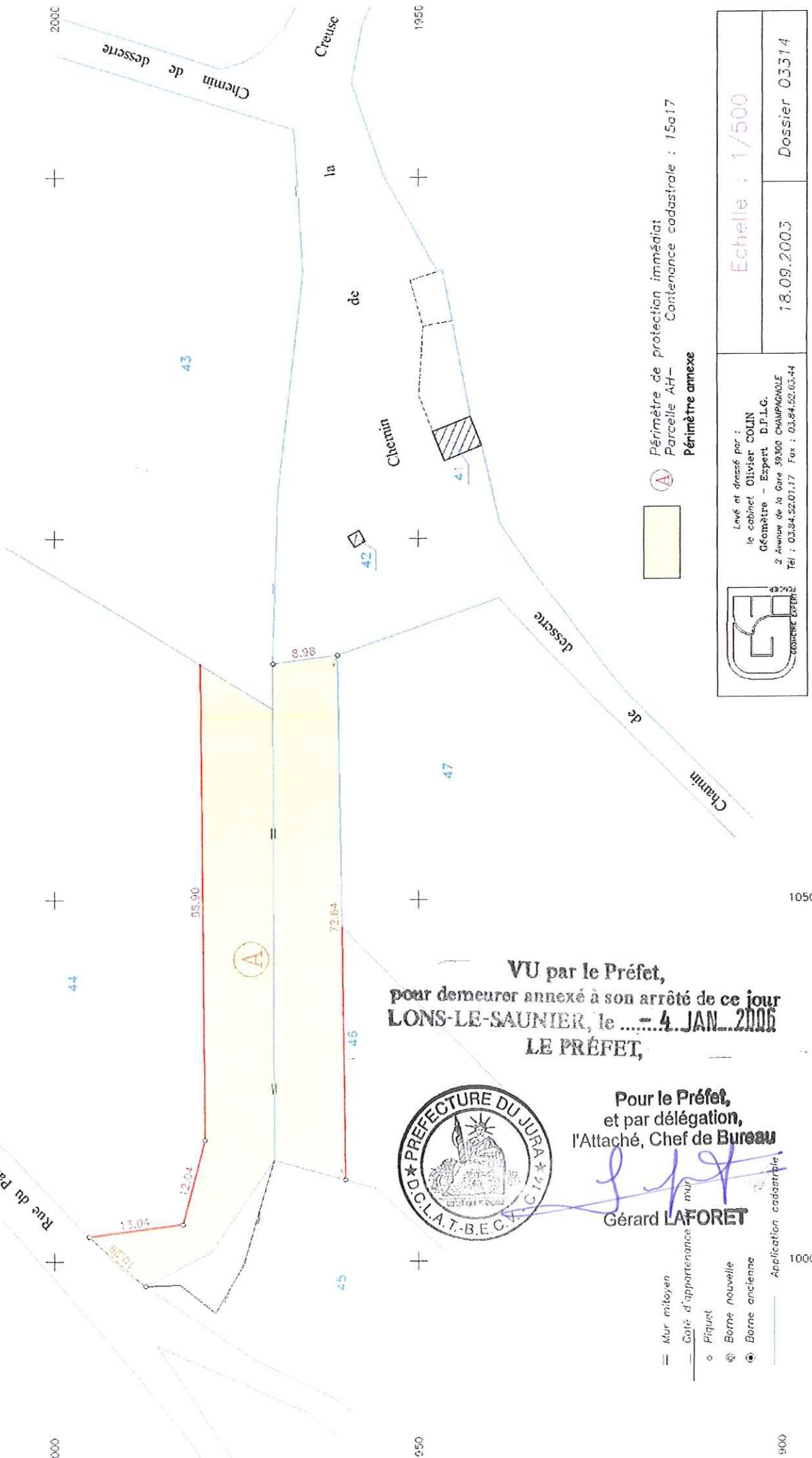


Levé et dressé par :
le cabinet Olivier COLIN
Géomètre - Expert D.P.L.G.
2 Avenue de la Gare 39300 CHAMPAGNOLE
Tél : 03.84.52.01.17 Fax : 03.84.52.03.44

08.04.2002

Dossier 01337

PLASNE	Propriété de la COMMUNE	
Aff-44 "Champ du Puits"	Périmètre de protection immédiat	
Aff-45 "Champ Coulon"	PLAN DE BORNAGE	



Etat parcellaire, périmètres de protection du captage de Miéry

Périmètre immédiat

Commune	Section	n°	Lieudit	Surface totale	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'Administration
Miéry	AE	338	La Fraisière	15a 73ca	B502	Commune de Miéry, rue principale, 39800 Miéry
Plasne	AH	44	Champ du Puits (partie)	8a 22ca	T01	Mme Monique Villet ép Bernard Barbier, au village, 39800 Plasne
Plasne	AH	46	Champ Bouton (partie)	6a 95ca	T02	NP Mr Guy Besson, Petit Plasne 39800 Plasne. Us Mr Daniel Besson-Mme Andrée Monneret ép Daniel Besson, 39800 Plasne

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...4 JAN 2006.

LE PRÉFET;

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau.

Gérard LAFORET



